

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 février 2024

RESPONSABILITÉ DE L'ÉTAT ET INDEMNISATION DES VICTIMES DU CHLORDÉCONE
- (N° 2206)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

SOUS-AMENDEMENT

N° 43

présenté par
M. Califer

à l'amendement n° 38 de Mme Parmentier-Lecocq

ARTICLE PREMIER

I. – À l'alinéa 2, substituer à l'année :

« 2027 »,

l'année :

« 2025 ».

II. – En conséquence, au même alinéa, substituer aux mots :

« au moins tous les sept »,

les mots :

« tous les trois ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le rapporteur est favorable à la mise en place d'une instance indépendante pour évaluer les actions conduites en matière de réparation des préjudices liés au chlordécone.

Il trouve cependant que la temporalité prévue pour la remise des rapports de cette instance est trop espacée. Il sera profitable de pouvoir faire le point plus tôt et plus régulièrement sur l'avancement

des dossiers d'indemnisation, des travaux de recherche, des mesures de réduction de l'exposition des populations, etc.

Le rapporteur propose donc de prévoir un premier rapport d'ici la fin 2025, ce qui semble raisonnable, et une actualisation tous les trois ans.